RÉPUBLIQUE FRANÇAIS

MARLES EN BRIE

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2026

L'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit :
- que les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements,
- qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au compte administratif et au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Cette présentation sera mise en ligne sur le site internet de la commune après adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

D'autre part, la loi NOTRe, du 7 août 2015, crée, en son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités locales.

Depuis le 1er janvier 2026, la commune de Marles-en-Brie a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 développé qui intègre les normes comptables élaborées par le Conseil de la Normalisation des Comptes publics (CNoCP) et, constitue le support de l'expérimentation du C.F.U. et de la certification des comptes de collectivités locales.

Par ailleurs, l'article L. 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales que le projet de budget primitif accompagné de la note de synthèse doit être communiqué 12 jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Cette note répond donc à ces obligations pour la commune.

I Éléments de contexte : économique, social, budgétaire, évolution de la population, etc.

Les populations millésimées 2022 entrent en vigueur le 1er janvier 2025. Elles sont authentifiées par le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024. Elles sont calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par le décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019. À partir des populations 2017, la population comptée à part n'intègre plus les personnes sans domicile fixe rattachées à la commune.
Du fait de la crise sanitaire de la Covid-19, l'enquête annuelle de recensement qui devait se tenir en 2021 a été reportée en 2022. L'Insee a adapté ses méthodes de calcul des populations pour pallier ce report et continuer à produire des statistiques de qualité chaque année.
La population légale de la commune de Marles-en-Brie est de 1 919 habitants, au 1er janvier 2026.

Loi de finances pour 2026 : principales dispositions concernant le bloc communal :

- **La D.G.F. reste stable et n'est pas revalorisée sur l'inflation,**

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
071_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

- **La dotation d'équipement des territoires communaux (D.E.T.R.) est maintenue.**

- **Le Fonds Vert :** baisse drastique de ce fonds qui passe de 1,15 milliards d'euros à 840 milliards d'euros. Il est fléché pour les trois actions suivantes :

- Action 01 : « Performance environnementale « : financement de la rénovation des bâtiments publics des collectivités territoriales, le soutien au tri à la source et à la valorisation des déchets, et la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage publique,
- Action 02 : « adaptation des territoires aux changements climatiques « financement des politiques de prévention des risques : lutte contre l'érosion côtière, la prévention des incendies, appui aux collectivités de montagne (crues, avalanches, chute de blocs) et politique de renaturation des villes,
- Action 03 : « amélioration du cadre de vie » : accompagnement des zones à faibles émissions (Z.F.E.) mobilité, reconquête des friches, restructuration des locaux d'activités, développement de l'industrie sur les territoires.

- **D.C.R.T.P. (Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle) et F.D.P.T.P. (Fonds Départementaux de Péréquation de la Taxe Professionnelle) :** Baisses significatives.

- **D.M.T.O. : possibilité octroyée aux départements de relever de 4,5 % à 5 % le plafonds des D.M.T.O. pour trois ans (avec exonération pour les primo-accédants).**

- **Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :** toutes les mesures concernant la baisse du taux et la réduction de son assiette ont été supprimées. Le dispositif – qui a vocation à compenser la T.V.A. acquittée par les collectivités principalement sur leurs dépenses d'investissement – devait être "recentré". Ainsi, des dépenses (entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux et prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage) qui avaient été intégrées il y a quelques années à l'assiette du F.C.T.V.A., en devaient être exclues. Il s'agissait de "revenir au principe du fonds, à savoir un soutien aux seules dépenses d'investissement". Le taux de remboursement de la T.V.A. dans le F.C.T.V.A. devait être réduit de 16,404 % à 14,85 %.

- **Mesures avec incidences sur la masse salariale :**

- **Relèvement du salaire minimum de croissance (décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025) :**
  Les plus bas salaires de la fonction publique par rapport au SMIC seront compensés par une indemnité différentielle. Les agents concernés sont les agents relevant de la catégorie C1, de l'échelon 1 à 5 et, les agents relevant de la catégorie C2, de l'échelon 1 à l'échelon 3

- **Versement mobilité :**
  Possibilité pour les régions de voter un versement mobilité jusqu'à 0,15 % du montant des rémunérations soumises à cotisations sociales versées par les entreprises de onze salariés et plus. La commune de Marles-en-Brie est assujettie au versement mobilité.

- **Augmentation de la contribution patronale sur 4 années à compter du 1er janvier 2025 à la Caisse Nationale des Retraite des Agents des Collectivités Locales (agents rémunérés exerçants plus de 28 heures hebdomadaires) :** décret n° 2025-86, du 30 janvier 2025, relatif

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
71_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales :

- à compter du 1er janvier 2025 : 34,65 % au lieu de 31,65 %,
- à compter du 1er janvier 2026 : 37,65 % au lieu de 34,65 %,
- à compter du 1er janvier 2027 : 40,65 % au lieu de 37,65 %,
- à compter du 1er janvier 2028 : 43,65 % au lieu de 40,65 %,

- **Assurance vieillesse :** augmentation du taux de 2,02 % à 2,11 %,

- **16 millions d'euros seront prélevés par l'État sur le budget du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.), financé par une cotisation des collectivités de 0,9 % sur la masse salariale,**

  - **Au niveau de la construction de logements sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie :**

Par arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 5 juillet 2024, modifiant l'arrêté du 1er août 2014, pris en application de l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation, la commune Marles-en-Brie et les communes limitrophes ont été classées zone B1.
Cet arrêté ministériel est ainsi motivé : « Le zonage « A/B/C » est en particulier utilisé pour déterminer les zones éligibles et moduler le niveau d'incitation financière des aides à l'investissement locatif et à l'accession à la propriété. Pour répondre à cet objectif, il classifie les territoires selon le degré de tension de leur marché immobilier local…Le présent arrêté révise le classement des communes dans les zones A/B/C suite à l'annonce par le Gouvernement, le 22 mars 2024, du reclassement de plus de 800 d'entre elles dans les zones tendues A bis, A et B1 pour répondre à la crise du logement. Il s'inscrit dans la même logique que le précédent, avec l'objectif de faire bénéficier de cette mesure près de 4 millions de Français habitant dans ces communes, que ce soit au titre du financement du prêt à taux zéro (P.T.Z.) ou du logement locatif intermédiaire (L.L.I.) ».

L'adéquation ou le déséquilibre entre l'offre et la demande de logements définit le niveau de tension du marché immobilier sur un territoire. Cette tension se mesure à travers des dynamiques territoriales (dynamiques des bassins de vie, évolution de la démographie, etc.) ainsi que des indicateurs : notamment les prix immobiliers et le niveau des loyers d'habitation. La zone B1 est considérée comme une zone tendue et comprend certaines communes de la grande couronne parisienne non situées en zone Abis ou A, où les loyers et le prix des logements sont élevés.

La zone détermine :

- Le revenu maximum pour avoir droit à un logement social (H.L.M.) sauf en Outre-mer,
- Le revenu maximum pour avoir droit au prêt à taux zéro (P.T.Z.) ou au prêt d'accession sociale (P.A.S.). Le montant du PTZ dans le neuf dans les zones A, Abis et B1 est ainsi limité à 40% du coût total de l'opération au lieu de 20 % dans les zones B2 et C.
- Pour un bailleur (bail d'habitation), le droit à une réduction d'impôt et les plafonds des loyers (dispositif Pinel à partir du 1er octobre 2014) ;
- pour le bailleur d'un logement conventionné avec l'Anah : le droit à une déduction fiscale sur les revenus fonciers, le revenu maximum du futur locataire sauf en Outre-mer, le loyer initial maximum.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
71_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

Le resserrement des conditions d'attribution des prêts se traduit par l'abandon de projets de construction sur la commune et par une baisse des transactions immobilières. Le prix des constructions anciennes ainsi que des lots à bâtir ne connaît pas de baisse en 2025. Une des conséquences prévisibles qui impacte ce budget prévisionnel est une moindre perception de la taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière.

En 2026, le coût de l'énergie, notamment de l'électricité restera élevé mais sera plafonné par les clauses prévues par les contrats de fourniture d'énergie négociée par le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.SM.) avec Total Énergies (fourniture d'électricité) et avec EDF (nouveau fournisseur de gaz au 1er janvier 2024).
La consommation d'énergie au niveau de l'éclairage public a diminué, de 85 783 kW/h. depuis 2022, grâce à l'extinction de l'éclairage public depuis le 5 décembre 2022, entre 00 h.00 et 5 h. 00., et le remplacement des lanternes énergivores. Entre 2022 et 2025, le coût annuel de l'énergie au niveau de l'éclairage public a diminué de 6 346,18 €, passant de 20 352,08 € à 14 005,90 €.
Toutefois, entre 2022 et 2025, le coût de la consommation électrique est passée de 24 873,42 € à 32 455,40 €, soit + 7 571,98 €.

Au niveau du chauffage au gaz, entre 2022 et 2025, les dépenses d'énergie ont baissé de 3 642,72 € au niveau du bâtiment à usage scolaire et périscolaire, et de 13 462,10 € au niveau de la mairie/école élémentaire.

Au niveau du budget primitif 2026, les dépenses d'énergie seront donc diminuées pour tenir compte de la baisse de la consommation de gaz.

Depuis le 1er janvier 2026, la commune a adopté le référentiel comptable M57 développé en lien avec Service de Gestion Comptable de Coulommiers (S.G.C.). De nombreux articles seront désormais détaillés pour se rapprocher de la nomenclature M14, notamment aux chapitres 011 : « Charges à caractère général », 012 : « Charges de personnel et frais assimilés », 21 : « Immobilisations corporelles »,… Les modifications apportées par la M57 restent inchangées au niveau des chapitres 65 « Autres charges de gestion courante » et 67 : « Charges exceptionnelles ».

Depuis le 1er septembre 2022, la liquidation et la gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance archéologie préventive) ont été transférées aux Directions Départementales des Territoires (D.D.T.) et aux Directions Générales des Finances Publiques (D.G.F.P.) conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021. L'exigibilité de la taxe d'aménagement est décalée à l'achèvement des travaux soumis à autorisation afin de fusionner les obligations déclaratives avec celles liées aux changements fonciers. Les particuliers et les entreprises pourront accomplir leurs obligations déclaratives afférentes aux taxes d'urbanisme, comme en matière de taxe foncière, à partir de l'espace « Gérer mes biens immobiliers » (G.M.B.I.) sur le portail fiscal www.impots.gouv.

Depuis le 1er janvier 2023 s'appliquent de nouvelles modalités pour le traitement des demandes de remboursement des dépenses au titre du Fonds de Compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.), prévues par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 et par les arrêtés du 30 décembre 2020 modifiés le 17 décembre 2021. Cette simplification s'applique aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2021, c'est à dire à tous les bénéficiaires du F.C.T.V.A. à compter du 1er janvier 2023. Une liste de comptes est ainsi éligible à la procédure de traitement automatisé. Les dépenses réalisées sont transmises automatiquement de

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
71_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

l'application Hélios, gérée par le S.G.C. de Coulommiers, dans une application dénommée Alice, qui est gérée par les services de la Préfecture. Des états déclaratifs résiduels sont toutefois à transmettre par les communes.

Au niveau de l'école mixte de Marles-en-Brie, il y aura une légère baisse des effectifs à la rentrée de septembre 2026. Les familles des Villas Renoir ont emménagé en 2024.
Pour rappel, ces nouvelles constructions ont été exonérées de la taxe foncière les deux premières années de leur occupation. A partir de cette année, les habitants des Villas Renoir seront imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le projet de réhabilitation de la rue du Bois Thierry, initialement prévu dans le nouveau Contrat Rural a fait l'objet d'un dossier de demande de subvention au titre du Fonds d'Equipement Rural en 2025 qui a été commuté en produit au titre des amendes de police pour un montant de 17 149,48 €.

En 2026, la rue André René Motte et les réseaux d'éclairage public et de communications électroniques devraient être intégrés dans le domaine public communal. Les réseaux de collecte de l'eau potable et de l'assainissement collectif seront mis à disposition du S.I.A.E.P.A. bien que ces réseaux soient raccordés sur les réseaux de la commune de Fontenay-Trésigny.
Jusqu'à présent le réseau d'éclairage public des rues Pillot, Renoir et Lavoisier était entretenu et alimenté électriquement par la commune de Fontenay-Trésigny moyennant le règlement d'une participation financière.
Il a été demandé à la commune de Marles-en-Brie de reprendre ce réseau : le coût de reprise et de création d'un coffret d'éclairage dédié est d'environ 11 000 €.
Cette mise à disposition fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Depuis fin 2024, la commune a mis en place un logiciel pour la dématérialisation des procédures de dépôts des autorisations d'urbanisme avec une interface vers PLAT'AU pour la consultation des services tels qu'ENEDIS, UDAP et les transmissions des décisions au contrôle de légalité.

Depuis le 1er janvier 2017, les Communautés de Communes de la Brie Boisée, des Sources de l'Yerres et du Val Bréon et la commune de Courtomer ont fusionné pour créer un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) : la Communauté de Communes du Val Briard.
Cette fusion a entraîné des conséquences financières et fiscales.
En effet, l'article 1638-0 bis du code général des impôts prévoit que l'E.P.C.I. issu de la fusion se voit contraint d'adopter la fiscalité la plus intégrée des E.P.C.I. préexistants.
Le Maire précise que la communauté de communes de la Brie Boisée était un E.P.C.I. à Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.) et depuis 2011, à fiscalité mixte c'est-à-dire qu'elle votait également les taux des taxes d'habitation, le foncier bâti et le foncier non bâti.
Compte tenu des règles de fiscalité liées à la fiscalité professionnelle unique qui s'imposent à la communauté de communes du Val Briard, il convient d'examiner les transferts de charges et les reversements de fiscalité.
L'attribution de compensation aux communes membres constitue une dépense obligatoire pour les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique conformément, au V-5-1 de l'article 1609 nonies C du code général des impôts issu de l'article 183 de la loi n° 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.
L'attribution de compensation qui revient à une commune lors de la première année d'existence de l'E.P.C.I. dépend du régime fiscal de son E.P.C.I. d'appartenance précédant.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
71_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) depuis le 10 décembre 2018 a déterminé le montant des attributions de compensation en tenant compte du transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (G.E.M.A.P.I.) » et lutte contre les inondations qui est une compétence exclusive et obligatoire confiée aux E.P.C.I. depuis le 1er janvier 2018.

Pour Marles-en-Brie, le montant de l'attribution de compensation des communes est calculé dans les conditions de droit commun. La délibération n° 64/2025, du 27 novembre 2025 de la communauté de communes du Val Briard a adopté le montant définitif des attributions de compensation pour 2025, soit 173 290,92 € pour la commune de Marles-en-Brie. Ce montant constitue l'attribution de compensation provisoire pour l'année 2026.

Ce montant d'attribution de compensation est provisoire et il sera, minoré ou majoré, du montant net des charges transférées évaluées au cours de l'année 2026.

Depuis le début de l'année 2019, la commune reçoit une information relative aux versements de la taxe d'aménagement annuelle prévisionnelle adressée par la Direction Générale des Finances Publiques de Melun.

La taxe d'habitation sur les résidences principales (T.H.R.P.) prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a été définitivement supprimée depuis le 1er janvier 2023. Un système de compensation à l'euro près de la perte de la taxe d'habitation pour les communes est mis en place :

- par le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.). Ainsi, le taux voté par chaque commune est majoré du dernier taux 2020 voté par le conseil départemental, garantissant ainsi que les contribuables sont assujettis au même taux global de taxe foncière,
- par un coefficient correcteur d'équilibrage.

Après transfert, la commune de Marles-en-Brie est une commune surcompensée, mais le coefficient correcteur est fixé à 1 car la différence entre les ressources communales supprimées par la réforme et les ressources départementales affectées à la commune par la réforme, est inférieure en valeur absolue à 10 000 €.
Depuis 2025, les conseils municipaux délibèrent, à nouveau, sur le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

II Ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement : évolution, structure du budget principal

Ce budget reprend le montant de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) de l'année 2025 puisqu'il n'y aura pas de revalorisation correspondant à l'inflation et le transfert de recettes fiscales à la communauté de communes du Val Briard, compensées par l'inscription, en recettes, d'une attribution de compensation provisoire de 173 290 €., dont le montant a été reconduit par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Briard, du 27 novembre 2025.
Ce budget intègre en recettes de section de fonctionnement 809 603,19 € en report à nouveau créditeur.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
71_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

➢ Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement s'équilibre à 2 247 807 €, soit un budget en augmentation de 6,77 % par rapport à celui de 2025.

▪ Recettes :
Le montant des recettes de fonctionnement, hors excédent reporté, s'élève à 1 438 203,81 €,

Elles se répartissent comme suit :

- Le budget primitif intègre une estimation du produit fiscal attendu de 669 587 €, déterminée avec des taux d'imposition constants pour les taxes d'habitation (T.H.), foncière bâtie (T.F.B.) et non bâtie (T.F.N.B.) et une augmentation des bases de 0,8 %. L'imprimé n° 1259 COM État de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 n'a pas encore été transmis par la Direction des Finances Publiques.
- Le poste le plus important des recettes reste constitué par les encaissements des impôts et taxes qui représentent 46,56 % des ressources de la commune, contre 47,71 % en 2025, 46,70 % en 2024, 45,66 % en 2023, contre 44,39 % en 2022, et 44,41 % en 2021.
- Le deuxième poste le plus important est désormais celui de l'attribution de compensation de 173 290 € et du Fonds national de garantie individuelles de garantie des ressources (F.N.G.I.R.) de 126 885 € (soit 20,87 % des recettes de fonctionnement).
- Le produit des domaines et de gestion courante qui représente 15,22 % des recettes de la commune s'élève à 218 833,81 €.
- Les dotations de l'État ne représentent que 14,85 % des recettes de fonctionnement,

RECETTES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE – ANNÉES 2026 ET 2025

RECETTES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE DU BUDGET PRIMITIF 2026			
Chapitres	BP 2026	BP 2025	Variation
013 Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €
70 produits des services	180 833,81 €	157 364,34 €	23 469,47 €
73 Impôts et taxes	336 175,00 €	339 350,00 €	-3 175,00 €
731 Fiscalité locale	669 587,00 €	676 990,00 €	-7 403,00 €
74 Dotations et participations	213 608,00 €	217 274,00 €	-3 666,00 €
75 Autres produits de gestion courante	38 000,00 €	28 000,00 €	10 000,00 €
77 Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €
002 Résultat antérieur	809 603,19 €	686 312,66 €	123 290,53 €

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
071_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

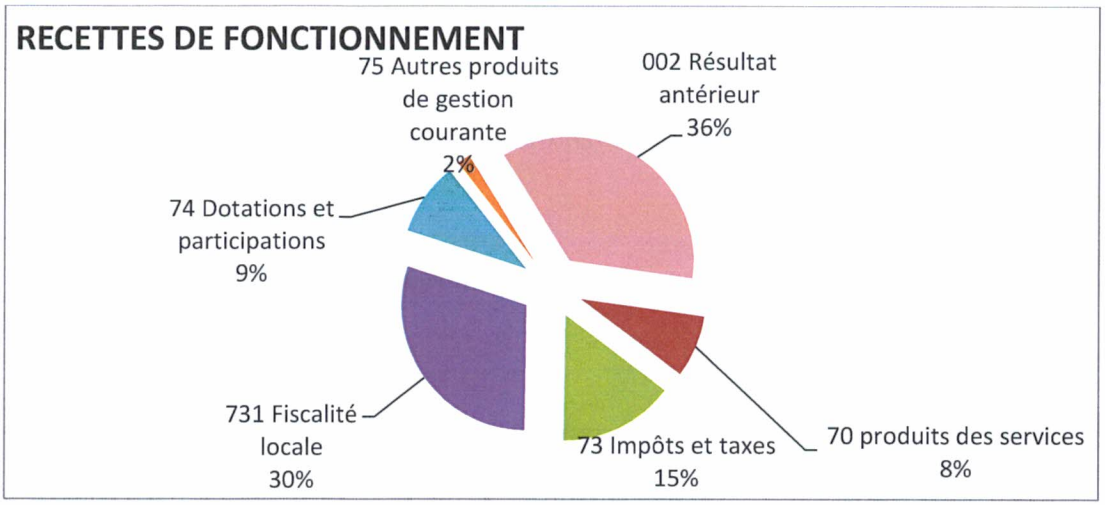

Chapitre 013 : il comprend notamment les remboursements de rémunérations et charges du personnel consécutifs aux arrêts de maladie et accidents du travail.

Chapitre 70 : il concerne les produits des services du domaine et des ventes diverses.
Les principales ressources de ce chapitre sont constituées par les paiements effectués par les familles pour la restauration scolaire, l'étude et la garderie. Le montant des recettes pour ces postes est de 167 999,81 €, soit près de 92,90 % du montant des recettes de ce chapitre.
D'autres recettes, moins importantes sont enregistrées dans ce chapitre, notamment les redevances d'occupation du domaine public telles que celles payées par Orange, ENEDIS, GRDF et les concessions dans le cimetière.

Chapitre 73 :
Le montant des impositions directes, 669 587 € représente 66,58 % du total des recettes de ce chapitre. Depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives (bases d'imposition) relève d'un calcul et non plus d'un amendement parlementaire. Celui-ci n'est donc plus inscrit dans les lois de finances annuelles. Le coefficient de revalorisation forfaitaire est calculé conformément à l'article 1518bis du Code Général des Impôts ainsi qu'il suit :
Coefficient = 1 + [(I.P.C. de novembre n-1 – I.P.C. de novembre n-2) / I.P.C. de novembre n-2]
Avec I.P.C. = indice des prix à la consommation
Pour le coefficient 2026, l'évolution des indices des prix harmonisés de novembre 2025 sur un an ressort à 0,8 %. Le coefficient de revalorisation forfaitaire 2026 des bases d'imposition, hors évolutions physiques (nouvelles constructions, agrandissements…) est de + 0,8 %.

Deux autres postes importants de recettes sont d'une part, l'attribution de compensation versée par la communauté de communes du Val Briard (173 290 €) et d'autre part, le fonds national de garantie individuelle de ressources (F.N.G.I.R.) 126 885 €.

Une moindre perception d'environ 23,8 % est attendue au niveau du Fonds Départementaux des Droits de Mutation à Titre Onéreux (D.M.T.O.) pour les communes de moins de 5 000 habitants (lettre du Département de Seine-et-Marne du 6 janvier 2026), d'où une estimation à 36 000 €. Ce montant ne sera connu qu'à l'été 2026.

Chapitre 74 : il concerne essentiellement les dotations de l'État.
Les montants de la dotation globale de fonctionnement des communes (D.G.F.), principale dotation de l'État aux collectivités locales sont identiques à ceux de l'année 2025. Ce montant se répartit ainsi qu'il suit :

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
71_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

- la dotation forfaitaire (D.F.) des communes : 85 692 € en 2026 et 2025, contre 82 184 € en 2024, 78 767 € en 2023, 76 101 € en 2022 et 74 325 € en 2021. Elle est essentiellement basée sur les critères de la population et de la superficie,
- la dotation de solidarité rurale « péréquation » (D.S.R.) : 37 900 € en 2026 et 2025, contre 34 379 € en 2024, 29 797 € en 2023, 25 162 € en 2022 et 23 648 € en 2021,
- la dotation nationale de péréquation (D.N.P.) : 3 152 € en 2026 et 2025, contre 2 627 € en 2024, 2 189 € en 2023, 9 029 € en 2022 et 1 520 € en 2021,
- et la dotation élu local (D.P.E.L.) : 293 €.

Les compensations de l'État au titre des diverses exonérations sur les taxes foncières bâties et non bâties sont respectivement de 342 € et 2 925 €.

Depuis l'exercice comptable 2020, il est désormais possible de récupérer une partie de la TVA acquittée sur certaines dépenses d'entretien de la voirie et de bâtiments (article 744 : F.C.T.V.A. : 2 946 €).

La participation au financement de l'entretien de l'éclairage public : 4 635 €,
Les recettes prévues à l'article 747818 : « autres organismes » sont constituées par le versement du loyer par La Poste, de 14 532 € et par une subvention de 418 € pour la prise en charge du salaire de l'accompagnateur du circuit scolaire spécial par le Département de Seine-et-Marne,

Le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (D.C.R.T.P.) attribué au titre de l'année 2026 est estimé à 56 684 € correspondant à celui de l'année 2025, contre 65 197 € en 2024 et, 65 692 € en 2023.

Aucune recette n'a été perçue en 2025 et 2024 au titre de la compensation pour perte de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement en raison du ralentissement prévisible des ventes de biens immobiliers, d'où aucune prévision en 2026.
La participation versée pour l'organisation du scrutin n des élections municipales est estimé à 183 €.

Chapitre 75 : les autres produits de gestion courante : les recettes de ce chapitre sont constituées par l'encaissement des locations du cabinet médical et de la salle polyvalente (22 000 €) et les remboursements de frais (1 500 €) et, par toutes les recettes encaissées préalablement au chapitre 77 à savoir les recettes publicitaires annuelles de la Gazette marloise : 5 925 € et les remboursements de sinistres par les assurances dont RELYENS, assurance du personnel titulaire affiliée à la C.N.R.A.C.L. pour un total de 16 000 €.

Chapitre 77 : il ne comprend plus que les régularisations comptables et des produits de cession. Il est toujours possible d'encaisser des recettes sans crédit ouvert.

Chapitre 042 : il concerne des opérations d'ordre budgétaires, notamment les amortissements : 6 410 € en 2025.

*
* *

- Dépenses : le montant des dépenses de la section de fonctionnement s'élève à 2 105 291 €.

Elles se répartissent comme suit :

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
71_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE – ANNÉES 2026 ET 2025

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE DU BUDGET PRIMITIF 2026			
Chapitres	BP 2026	BP 2025	Variation
011 Charges à caractère général	787 453,00 €	594 550,00 €	192 903,00 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	764 420,00 €	716 300,00 €	48 120,00 €
014 Atténuations de produits	11 000,00 €	11 200,00 €	-200,00 €
65 Autres charges de gestion courante	177 142,00 €	181 203,00 €	-4 061,00 €
66 Charges financières	3 380,00 €	3 515,00 €	-135,00 €
67 Charges exceptionnelles	600,00 €	500,00 €	100,00 €
68 Dotations aux provisions		0,00 €	0,00 €
023 Virement à la section d'investissement	497 402,00 €	571 908,00 €	-74 506,00 €
042 Opérations d'ordre	6 410,00 €	26 115,00 €	-19 705,00 €

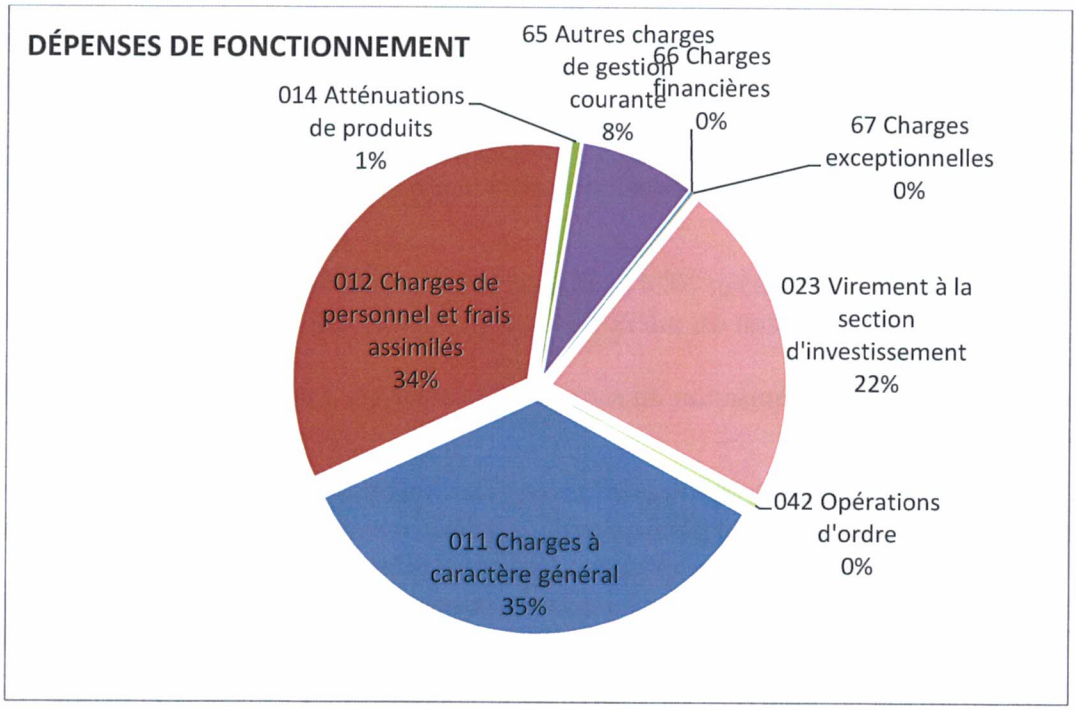

Chapitre 011 : Dépenses à caractère général : ce chapitre regroupe pour l'essentiel les charges de fonctionnement des structures et des services : eau, électricité, téléphone, chauffage, carburants, fournitures administratives (dont reliure registres arrêtés, conseils municipaux…), frais d'affranchissement, annonces et insertions, les fournitures et travaux d'entretien des bâtiments, les impôts et taxes payés par la commune (bâtiment sis 2 rue du Presbytère), les primes d'assurance, les frais de reprographie, les contrats de maintenance (chaudières, panneau lumineux, radars pédagogiques, alarme anti-intrusion, site internet, photocopieurs,….).

A l'article 6042 « Achats de prestations de services » : fourniture de repas au restaurant scolaire par la société ARMOR CUISINE racheté par DUPONT RESTAURATION en 2022 et participations versées à Familles Rurales pour l'organisation des accueils de loisirs.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
71_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

A l'article 60612 « énergie–électricité » : Fourniture d'électricité pour l'ensemble des bâtiments communaux et pour l'éclairage public.
La loi relative n° 2019-1147, du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat, a entériné la fin des tarifs réglementés d'électricité des contrats non domestiques inférieurs à 36 kVA pour toutes les collectivités de plus de 10 salariés. La négociation des contrats de fourniture d'électricité a été déléguée au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) en 2020. Depuis le 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027, le fournisseur d'électricité de la commune de Marles-en-Brie est TOTAL ENERGIE. Les dépenses de cet article sont maintenues par rapport aux dépenses prévues en 2024. Au niveau de l'éclairage public, les consommations d'électricité sont en diminution notamment en raison de l'extinction de l'éclairage public la nuit, entre 00 h. 00 et 5 h. 00. Depuis février 2025, 166 lanternes énergivores ont été remplacées en partenariat avec le S.D.E.S.M., ce qui devrait permettre une baisse de la consommation d'électricité au niveau de l'éclairage public. Toutefois, le coût de la consommation électrique des bâtiments augmente, la salle polyvalente, la Dent Creuse sont chauffées au moyen de convecteurs électriques. La grange réhabilitée qui accueillera la salle de motricité sera chauffée par un plancher chauffant au moyen d'une pompe à chaleur air/air.

A l'article 60618 « autres fournitures non stockables » : nouvel article d'imputation pour la fourniture de gaz pour l'école élémentaire et la mairie et le bâtiment accueillant le restaurant scolaire et les salles de classe n° 9 et n°10.
La négociation des contrats de fourniture de gaz a été déléguée au Syndicat départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) en 2014, en raison de la fin des tarifs réglementés de vente (T.R.V.) de gaz naturel au 1er janvier 2015. Depuis le 1er janvier 2024, EDF est le nouveau fournisseur de gaz de la commune.

A l'article 60631 « Fournitures d'entretien » : produits d'entretien utilisés principalement en restauration scolaire, garderie et salle de motricité et des consommables (papier essuies mains et toilettes pour l'école mixte, ateliers municipaux, salle polyvalente et mairie). L'entretien des autres locaux est assuré par l'entreprise ZEPHYR, depuis le 11 mars 2024 qui fournit les produits d'entretien.

A l'article 60632 « Fournitures de petit équipement » : Acquisition de vaisselles…, de fournitures pour réaliser des travaux par les services techniques 7 000 €, des fournitures pour équiper les terrains pour les jardins familiaux 1 000 €,

A l'article 60633 « Fournitures de voirie » : Acquisition d'huiles pour machines, chaînes, bobines de fils pour débroussailleuses, pièces pour réparation du matériel de voirie, des fleurs pour massifs et jardinières et matériel pour réparer les guirlandes électriques, etc.

A l'article 61221 « Redevance de crédit-bail mobilier : matériel roulant » : prévision d'acquisition d'un véhicule pour les services techniques avec un dispositif Ampliroll : 16 500 €,
A l'article 61228 « Redevance de crédit-bail mobilier : autres » : fin du crédit-bail pour les équipements téléphoniques du standard de la mairie en mai 2026. Crédit-bail pour les photocopieurs Toshiba de l'école mixte et de la mairie,
Au niveau des articles 615221 « Bâtiments publics », 615231 « Voiries » et 615232 « Réseaux », une somme de 100 000 € est mis en réserve correspondant à la taxe d'aménagement déjà versée par la SNC LIDL alors que les travaux de construction n'ont pas débuté. Par principe de prudence, cette somme est bloquée dans l'attente de commencement des travaux reporté en raison de la procédure contentieuse en cours diligentée par la commune de Fontenay-Trésigny. De plus une somme de 120 793 € est en réserve pour des projets futurs. Les travaux prévus dans ce budget sont ceux précédemment évoqués en conseil municipal et qui ont été reportés afin d'obtenir des subventions, à l'exception d'un billodrome demandé par les enfants lors du conseil des élèves du 15 janvier 2026.

A l'article : 615221 « Bâtiments publics » : 22 000 €,

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
071_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

A l'article 615231 « Voiries » est prévue une somme globale de 35 000 € pour des travaux notamment de réfection de la voirie : de remise en état de la rue Olivier suite aux dégradations provoquées lors du chantier de construction de la rue du Colombier (20 555 €),…

A l'article 615232 « Réseaux », les crédits prévus 23 555 € correspondent notamment à l'entretien annuel de l'éclairage public,

A l'article 6156 « Maintenance » pour le contrat de maintenance curative et préventive du système de vidéoprotection, des logiciels métier (JVS MAIRISTEM), du panneau lumineux (LUMIPLAN), des jeux de plein air (RECRE'ACTION), extincteurs et blocs autonomes de secours,

A l'article 6184 « Versements à des organismes de formation » : frais de formation à hauteur de 4 500 € prévus et des formations CACES nacelle et CACES minipelle et l'habilitation électrique pour les agents du services techniques,

Depuis 2021, le Service de Gestion Comptable (S.G.C.) de Coulommiers n'autorisait plus à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » que la comptabilisation des dépenses des manifestations nationales voire des traditions locales. Les autres dépenses devaient être comptabilisées à l'article 6238 « Divers ». Depuis le 1er janvier 2026 et l'adoption de la M 57 développée, les articles sont à nouveau distingués et publications (La Gazette marloise, le Marl'Pratique, le calendrier) sont imputés à l'article 6236 « Publicité, publications, relations publiques : catalogues et imprimés ».

A l'article 6262 « Frais de télécommunications », pour le coût des télécommunications pour le standard téléphonique suite à la liquidation judiciaire de LUTECE TELECOM et la reprise par la S.A.R.L. YSENTIS et les abonnements à la fibre pour l'école élémentaire et la mairie.

Chapitre 012 : ce chapitre regroupe toutes les dépenses de personnel.

Elles sont en augmentation pour tenir compte :

- De la hausse du taux de contribution des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) : 37,65 % au lieu de 34,65 %, à compter du 1er janvier 2026, soit une augmentation de 8,66 %, correspondant à 9 830 €,
- De la baisse de la compensation du supplément familial de traitement (Fonds Nationaux de Compensation) : montant estime à 2 000 € contre 3 410 € en 2025, et 2 681 € en 2024,
- Un agent est chargé de la surveillance de la pause méridienne et des études les lundi, mardi, jeudi et vendredi, pendant les semaines scolaires depuis la rentrée scolaire de septembre 2024. Ce contrat est prorogé depuis la rentrée de septembre 2025.
- Des enseignants effectuent la surveillance de l'étude depuis la rentrée de septembre 2025.

Chapitre 014 : atténuations de produits

Il s'agit du remboursement au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales dont le montant ne sera connu que fin avril. Le montant estimé est de 11 000 €.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante :
Ce chapitre prévoit :

- La loi n° 2025-1249, du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l'élu local, prévoit notamment :
    - La revalorisation de 8 % du montant maximal des indemnités de fonction des maires et de leurs adjoints dans les communes de moins de 20 000 habitants, pour les communes comprises dans la strate de 1 000 à 3 500 habitants, soit + 5 000 € pour l'année 2026,
    - La durée de formation des élus locaux est passée de 18 à 24 jours par mandat,

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
71_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

- L'utilisation et le paiement de plateforme d'hébergement annuel et/ou de licences informatiques : en 2025, la commune a adhéré au groupement de commandes proposé par les services de l'Éducation Nationale pour le renouvellement de l'Environnement Numérique de Travail (E.N.T.) de l'école élémentaire (plateforme sécurisée, applications et ressources numériques) dont le prestataire est la société Beneylu School, et pour les logiciels métiers proposés par le fournisseur JVS (7 600 €), GeoPC (dématérialisations des dossiers d'urbanisme) pour CMSDI (600 €),
- Les contributions au syndicat intercommunal de la piscine de Fontenay-Trésigny : S.I.E.G.C.L. Le montant de la contribution versé au S.I.E.G.C.L. sera de 34 690 € en 2026 contre 38 551 € en 2025, et 46 661 € en 2024 et 38 555 € en 2023,
- Une provision de 1 500 € annuelle sur 7 ans pour le règlement de la participation à l'éclairage public de l'enclave géré par la commune de Fontenay-Trésigny,
- La subvention à l'article 657348 « Subventions de fonctionnement aux organismes publics : autres communes » correspond au paiement des frais de scolarité des enfants marlois scolarisés à Fontenay-Trésigny pour l'année scolaire 2025/2026, soit 3 500 €, et participation de 3 € par repas pour les enfants inscrits au service de restauration collective de la commune de Fontenay-Trésigny, estimée à 1 600 € annuel,
- Une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de 2 000 € est prévue en 2026, contre 3 000 € en 2025 compte tenu des résultats antérieures reportés
- La subvention à l'article 65738 « Subvention de fonctionnement : autres établissements publics » est versée au collège Stéphane Mallarmé de Fontenay-Trésigny pour le financement du savoir nager en 6ème et pour régler des participations à des voyages scolaires : 1 000 €,
- Les subventions de fonctionnement aux associations qui feront l'objet d'une délibération distincte. Article 65748 : « Autres personnes de droit privé »,
- Des provisions pour le paiement de franchises suite à des sinistres tels que incidents pneumatiques pour des véhicules, bris de glace lors des travaux de débroussaillage de la voirie par les services techniques. Article 65888 : « Autres charges exceptionnelles »,

Chapitre 66 : Intérêts de la dette :
Ce chapitre comprend pour le remboursement des intérêts de l'emprunt de 460 000 € souscrit auprès du Crédit Agricole : 3 380 €.

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles :
Les principales dépenses imputées à ce chapitre sont dorénavant imputées au chapitre 65.
Une provision de 600 € pour des régularisations d'écritures comptables.

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement. Cette année, le virement est de 497 402 €.

Chapitre 042 : Une dotation aux amortissements de 6 410 €, calculée sur les travaux d'enfouissement du réseau électrique basse tension et constitue une opération d'ordre de transfert de la section de fonctionnement vers la section d'investissement. L'amortissement de l'étude du plan local d'urbanisme est désormais terminé.

➢ Section d'Investissement

La section d'investissement s'équilibre à 1 313 924 €.
Sont reportés également en section d'investissement, en dépenses et en recettes, les restes à réaliser ci-dessous détaillés.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
71_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

Les restes à réaliser sont :

- En dépenses :

Il s'agit :

✓ Des travaux :

- étude de la modification du plan local d'urbanisme : 3 413 €,
- reprise de données urbanisme en hébergement : solution autorisation des sols : 756 €,
- acquisition de la parcelle cadastrée section ZA n° 344 : 250 € (trottoir rue du Marchais),
- acquisition de la parcelle cadastrée section C n°1496 : 450 € (élargissement voirie impasse du Tilleul),
- acquisition des parcelles cadastrées section ZA n° 414 et n° 486 : 2 800 € (élargissement voirie rue du Cruché/Anse de Boitron),
- extensions réseau électrique basse tension avenue du Général de Gaulle et rues Pillot et Renoir, 38 767 €,
- étude de faisabilité et dimensionnement assainissement non collectif vestiaires du stade : 500 €,
- Installation d'un dispositif d'assainissement autonome pour les vestiaires du stade : 17 088 €,
- mise au normes armoire d'éclairage public,
- amélioration de l'éclairage public rue de la Croix Saint Pierre : 23 860 €,
- reprise éclairage public sur armoire au 7 rue Renoir : 11 034 €,
- mise en place de 2 caméras chemin de Lognes : 4 584 €,
- 1 pompe murale cuves à carburant : 1 031 €
- pour l'église Saint-Germain d'Auxerre : autorisation de travaux : parements extérieurs du clocher de l'église : 2 400 €,
- pour la voirie : étude aménagement stationnement extrémité de la rue d'Ourceaux : 3 024 €,
  Maîtrise d'œuvre réhabilitation rues de la Croix Saint-Pierre et du Bois Thierry : 11 256 €,

Soit un total de : 127 651 €.

- En recettes : subvention :
  - Modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse : 65 138 €,
  - COR : transformation grange en salle de motricité : 44 173 €,
  - COR : réhabilitation de la rue de la Croix Saint-Pierre : 198 310 €,
  - Extension du réseau électrique avenue du Général de Gaulle : 12 592 €,
  - Extension caméras chemin de Lognes : 6 056 €,
  - Mise en conformité armoire d'éclairage public : 2 447 €,
  - Remplacement de 7 mâts et création d'un point lumineux supplémentaire rue de la Croix Saint-Pierre : 4 800 €,

Soit un total de : 334 516 €.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
71_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

Recettes

RECETTES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE – ANNEE 2026 ET 2025

RECETTES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE DU BUDGET PRIMITIF 2026			
Chapitres	BP 2026	BP 2025	Variation
13 Subventions	70 419,98 €	50 163,49 €	20 256,49 €
16 Emprunts	0,00 €	0,00 €	0,00 €
10 Apports dotations et réserves	67 222,48 €	74 398,00 €	-7 175,52 €
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	19 739,64 €	0,00 €	0,00 €
165 Dépôt et cautionnement reçus	0,00 €	0,00 €	0,00 €
021Virement de la section de fonctionnement	497 402,00 €	571 908,00 €	-74 506,00 €
023 Immobilisation en cours	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
040 Dotations aux amortissements	6 410,00 €	26 115,00 €	-19 705,00 €
041 Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001 Résultat antérieur	0,00 €	131 963,51 €	-131 963,51 €

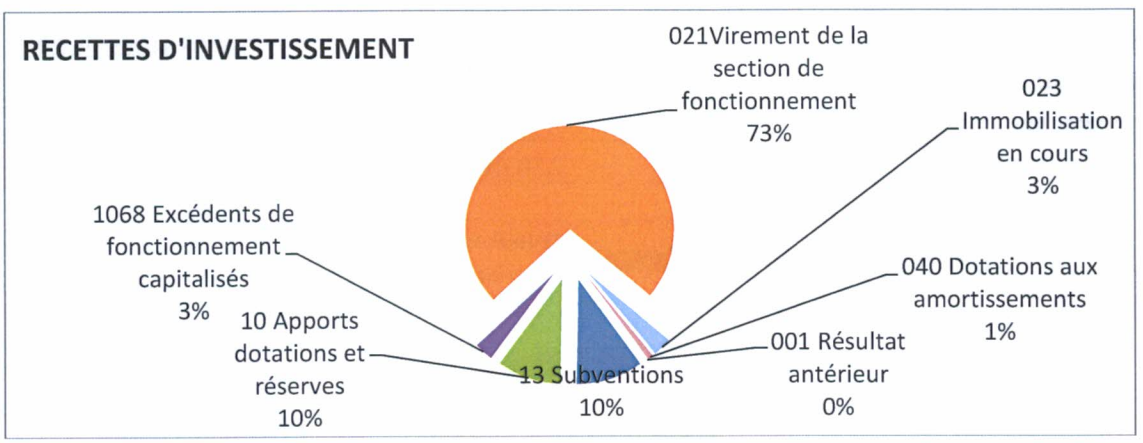

Les recettes sont constituées par :

- Le virement de la section de fonctionnement. Cette année, le virement est de 497 402 €,
- Les opérations d'ordre de transfert entre sections constituées par les amortissements : 6 410 €,
- Le remboursement du F.C.T.V.A. d'un montant de 62 222,48 € (T.V.A. réglée par la commune en 2023 sur les dépenses d'investissement),
- Le comblement des besoins d'investissement : 19 739,64 €,
- La taxe d'aménagement est estimée à 5 000 €. La réforme de la taxe d'aménagement fondée sur la déclaration par le pétitionnaire, bénéficiaire de l'autorisation de construire, de l'achèvement de ses travaux a pour conséquence un report de la perception de la taxe d'aménagement par les collectivités territoriales.
- Les subventions suivantes :
  - **État** : Article 1345 : « Amendes de police » : 5 999,88 € (création d'aires de stationnement résidence de la Fosse Fredon), article 13 461 « Dotation des Équipements des Territoires Ruraux » : pour une opération de la catégorie 1 – Bâtiments et équipements publics : rehausse du mur d'enceinte de l'école mixte et remplacement des huisseries salle du conseil municipal et locaux annexes de la mairie : 20 000 €. Cette dernière demande de subvention a été intégrée au Contrat de Relance et de Transition Écologique (C.R.T.E) porté par la communauté de communes du Val Briard.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
71_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

- **Département** (article 1323) : F.E.R. (Fonds d'Équipement Rural) : 24 000 € : pour la rénovation de la toiture de la salle du conseil municipal,

- **En dépenses, et en recettes à l'article 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations » :** recettes prévues pour répondre éventuellement à la demande de l'entreprise attributaire du marché de réhabilitation des rues de la Croix Saint Pierre et du Bois Thierry de bénéficier d'une avance sur travaux,

- Dépenses :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE – ANNEE 2026 ET 2025

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE DU BUDGET PRIMITIF 2026			
Chapitres	BP 2026	BP 2025	Variation
13 Subventions d'investissement		0,00 €	0,00 €
16 Emprunts et dettes assimilées	17 135,00 €	16 990,00 €	145,00 €
20 Immobilisations incorporelles	2 000,00 €	1 800,00 €	200,00 €
204 Subventions d'équipement versées		0,00 €	0,00 €
21 Immobilisations corporelles	152 660,00 €	201 800,00 €	-49 140,00 €
23 Immobilisations en cours	489 659,36 €	513 660,00 €	-24 000,64 €
41 Opérations patrimoniales		0,00 €	0,00 €
001 Résultat antérieur	226 604,64 €	0,00 €	226 604,64 €

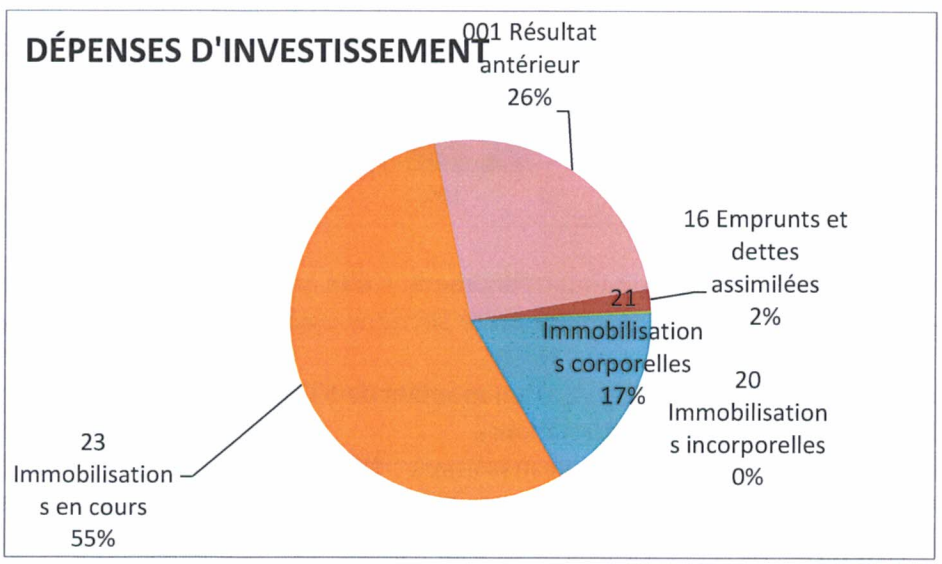

Les principales dépenses de l'année 2025 sont les suivantes :

Article 001 : Déficit antérieur reporté : 226 604,64 €.

Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » :
Article 1641 « emprunt en euros » : remboursement dette en capital : 17 135 €.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
71_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » :
Article 203 « Frais d'insertion » : acquisition d'unités de comptes pour publication de marchés publics au B.O.A.M.P. : 2 000 €,

Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » :
Article 2113 « Terrains aménagés autres que voirie » : aménagements jardins familiaux : cabanes, forage, petits équipements, clôtures, etc. : 5 000 €, aménagements de plots stade : 1 800 € et d'un billodrome : 2 000 € (souhait du conseil des élèves du 15 janvier 2026),

Article 21311 « Bâtiments administratifs » : remplacement des huisseries salle du conseil municipal et locaux annexes à la mairie : 40 900 €, et rénovation de la toiture de la salle du conseil municipal : 48 700 €,

Article 21312 « Bâtiments scolaires » : réhausse du mur de l'école mixte en limite avec la rue Caron : 13 680 €,

Article 2151 « Voirie » : aménagement stationnement véhicules rue d'Ourceaux : 10 000 €, aménagement du parking résidence de la Fosse Fredon : 17 700 €,

Article 21534 « Réseaux d'électrification » : enfouissement réseau électrique pour la vidéoprotection rue de la Brèche aux Loups : 3 290 €,

Article 21578 « Matériel et outillage technique » : acquisition de panneaux de signalisation, potelets, poteaux signalant les îlots, plots solaires, etc. : 4 000 € (aménagement arrêt de bus rue Lavoisier, mise en sens unique des rues Lavoisier, Renoir et Pillot, divers panneaux de signalisation),

Article 21838 « Matériel informatique : autre » : matériel informatique : secrétariat de mairie : 1 590 €, mise en place d'un NAS en lieu et place de la JVS Box : 2 000 €,

Article 2188 : « Autres immobilisations corporelles » : acquisition de guirlandes : 2 000 €,

Chapitre 23 « Immobilisations corporelles en cours » :

Les travaux faisant l'objet de marchés publics formalisés sont désormais comptabilisés au chapitre 23 « Immobilisations en cours » :
La seconde opération prévue dans le Nouveau contrat Rural est inscrite dans ce chapitre.
A l'article 2318 « Autres immobilisations corporelles en cours » :

- travaux de réhabilitation de la voirie de la rue de la Croix Saint-Pierre : estimations à 387 409,36 € et 52 250 € pour les travaux de voirie de l'impasse du Bois Thierry et 30 000 € en provision pour des travaux supplémentaires.

<u>III Montant du budget consolidé</u>

<u>Budget primitif du budget annexe du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.)</u>

Le budget annexe du C.C.A.S. de 2026 s'équilibre comme suit, en section de fonctionnement : 10 201 €, avec reprise de l'excédent antérieur de 8 012,93 €.
Il n'y a pas de crédit ouvert en section d'investissement.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
071_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

Montant du budget principal consolidé avec le budget annexe du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

	Crédits ouverts	Dont restes à réaliser au 31/12
Budget principal		
Investissement		
Dépenses	789 105,36	127 651,00
Recettes	1 015 710,00	334 516,00
Déficit d'investissement	226 604,64	
Fonctionnement		
Dépenses	2 247 807,00	
Recettes	1 438 203,81	
Excédent de fonctionnement	809 603,19	
Budget annexe : C.C.A.S.		
Fonctionnement		
Dépenses	10 201,00	
Recettes	10 201,00	
Présentation agrégée du budget principal et du budget annexe		
Investissement		
Dépenses	1 015 710,00	127 651,00
Recettes	1 015 710,00	334 516,00
Fonctionnement		
Dépenses	2 258 008,00	
Recettes	2 258 008,00	
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	3 273 718,00	127 651,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	3 273 718,00	334 516,00

IV Capacité de désendettement

La capacité de désendettement est un ratio d'analyse financière des collectivités locales qui mesure le rapport entre l'épargne et la dette, la première finançant la seconde. Elle se calcule comme l'encours de la dette rapportée à l'épargne brut (ou capacité d'autofinancement). Exprimé en nombre d'années, ce ratio est une mesure de solvabilité financière des collectivités locales. Il permet de déterminer le nombre d'années (théoriques) nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette.
Ainsi la capacité de désendettement d'une collectivité est à comparer avec la durée d'extension de sa dette. Elle exprime le nombre d'années de remboursement de dette restant avant extinction intégrale de la dette, pour un amortissement de dette moyen, exprimé en nombre d'années. Elle est égale à l'encours de dette divisée par l'amortissement annuel moyen de la dette.

La capacité de désendettement de la commune de Marles-en-Brie au 1er janvier 2026 est de : 21 ans (fin du prêt n° 1459923, le 15 octobre 2046, souscrit auprès du Crédit Agricole Brie Picardie : pour un montant de 460 000 €, le 15 octobre 2021).
Le montant de l'annuité (intérêts et capital amorti) annuelle du prêt n° 9198017, souscrit auprès du Crédit Agricole Brie Picardie est de 20 494,76 €,

VI Effectifs de la collectivité et charges de personnel au 1er janvier 2026

Le montant des charges de personnel s'élève à 764 420 € en 2026, dont 440 000 € au titre de la rémunération du personnel titulaire et, de 5 000 € au titre de la rémunération des personnels non titulaires (pour le recrutement de personnel en remplacement : service périscolaire et entretien des locaux).

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
71_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

Au niveau du service périscolaire :

- depuis le 29 septembre 2025 deux agents ont été nommés adjoint technique stagiaire sur deux postes vacants créés par délibérations n° 2025/18/09/03, et n°2025/18/09/04 du 18 septembre 2025, suite à la démission d'un agent et à la demande d'un agent de ne plus travailler le mercredi. Des heures d'entretien supplémentaires des locaux du restaurant scolaire et des salles de classe n° 9 et n° 10 ont été ajoutés,
- un adjoint technique principal de 1ère classe devrait faire valoir ses droits à la retraite courant 2026 ou début 2027,
- un adjoint d'animation est recruté en qualité de non titulaire pour les services périscolaires pendant la pause méridienne.

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Titulaires			Non titulaires	
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Emplois permanents à temps partiel	Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet
Filière administrative		*5*				
Attaché	A	1				
Rédacteur territorial de 1ère classe	B	1				
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2				
Adjoint administratif	C	1				
Filière technique		*4*	*3*			
Agent de maîtrise principal	C	1				
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1			
Adjoint technique principal de 2ème classe	C					
Adjoint technique	C	2	2			
Filière médico-sociale			*1*			
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C		1			
Filière animation		*1*	*2*			
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1				
Adjoint d'animation	C		2			1
TOTAL GÉNÉRAL		10	6			1

Fait à Marles-en-Brie, le 17 février 2026

MAIRIE de MARLES-en-BRIE * SEINE-ET-MARNE *

Patrick Poisot

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
071_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_

REÇU EN PREFECTURE
le 10/03/2026
Application agréée E-legalite.com
71_AN-077-217702778-20260310-2026_02_03_